

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 mai 2014

DCM N° 14-05-22-1

Objet : Crédation Association QuattroPole de droit allemand.

Rapporteur: M. le Maire

Depuis plus de 10 ans la Ville de Metz s'est investie dans les coopérations transfrontalières, à l'échelle des partenariats métropolitains avec le réseau QuattroPole réunissant 4 villes-capitales de la Grande Région et plus récemment à l'échelle des coopérations de proximité avec le réseau Tonicités.

Ces réseaux permettent aux Maires et Bourgmestres d'entretenir des relations directes de grande qualité et aux administrations de bâtir des synergies et de mutualiser les savoir-faire autour de projets partenariaux.

Depuis 2009 et dans le cadre des présidences Luxembourgeoise puis Lorraine du Sommet de la Grande Région, la démarche Metroborder a permis de mettre en perspective la construction d'une Région Métropolitaine Polycentrique Transfrontalière au sein de laquelle les réseaux de Villes sont appelés à jouer un rôle structurant.

La Présidence Rhénan-Palatine 2013-2015 a pour objectif notamment de déterminer les niveaux et modalités de coopération de la Grande Région avec les réseaux de Villes en général et QuattroPole en particulier qui a travaillé à une évolution de son fonctionnement pour répondre à ces nouveaux enjeux.

C'est dans ce contexte évolutif que le réseau QuattroPole a proposé en 2013 la création de l'Association de droit luxembourgeois QuattroPole, afin de donner davantage de lisibilité et de poids au réseau, et visant ainsi à atteindre deux objectifs principaux :

- Politique, avec une meilleure visibilité en Europe et dans la Grande Région, et un élargissement de l'implication des élus des Villes (11 représentants par Ville) dans les décisions du réseau.
- Technique, incluant les activités nouvelles liées à la mise en œuvre des décisions du Directoire (organe de décision et de contrôle de l'Association), et la prise en charge

notamment de la gestion budgétaire et la communication, de la recherche de fonds européens.

Cependant, après un accord sur les statuts luxembourgeois par les Villes du réseau et après approbation mi-2013 de ces derniers par les Conseils municipaux des Villes de Metz, Sarrebruck et Trèves, le Ministère de l'Intérieur, Ministère de tutelle des communes du Grand-Duché de Luxembourg s'est opposé à l'adhésion de la Ville de Luxembourg.

Dès lors, il a été convenu de créer une Association de droit allemand dont le projet de statuts est joint en annexe.

Le siège de l'Association est prévu à Sarrebruck.

Les contraintes liées au droit allemand nécessitent de recueillir les signatures de 7 membres fondateurs au minimum, dont la signature du Maire de Metz, permettant de créer une Association de droit allemand inscrite au tribunal d'instance de Sarrebruck, afin d'engager la procédure de contrôle de légalité au sein de l'Administration sarroise compétente.

C'est à l'issue de ce contrôle qu'une délibération du Conseil Municipal approuvant les statuts et désignant les 10 délégués sera possible.

Ces 7 signatures permettent de créer l'Association avec pour objectifs la tenue de la première Assemblée Générale en octobre 2014 et un fonctionnement effectif au 01/01/2015.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la « Déclaration d'intention pour la création d'un réseau de villes européennes » en date du 29 février 2000,

VU la « Convention QuattroPole » en date du 12 mars 2007,

VU la DCM n°13-07-04-22 du 4 juillet 2013 relative à la création de l'Association QuattroPole de droit luxembourgeois,

VU les projets de statuts de l'Association QuattroPole joints en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de participer au réseau de villes transfrontalier, compte tenu de sa situation géographique au cœur d'une région frontalière,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de collaborer avec les villes de ce réseau et de lui donner davantage de lisibilité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à travers la signature du projet de statuts, à

marquer son accord pour la création d'une Association QuattroPole de droit allemand ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser la rédaction des dits statuts en lien avec les autres membres fondateurs de ladite association ;
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer à cet effet tout acte ou document relatif à la création de l'Association QuattroPole, à la finalisation de ses statuts, à sa mise en œuvre et à son fonctionnement ;
 - **DE RENVOYER** la validation des statuts finalisés et définitif de l'association Quattropole, l'adhésion de la Ville de Metz à cette association, et la désignation des délégués auprès de l'association à une séance ultérieure du Conseil Municipal ;
 - **DE RAPPORTER** la DCM n°13-07-04-22 du 4 juillet 2013 relative à la création de l'Association QuattroPole de droit luxembourgeois.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Général de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Réseaux de Villes
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 49 Absents : 6 Dont excusés : 5

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



QUATTROPÔLE LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

**QuattroPole
Luxembourg – Metz – Saarbrücken – Trier
Association sans but lucratif**

Préambule

Créé par la signature d'une déclaration d'intention entre les Villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves, le réseau de villes « QuattroPole » est né le 29 février 2000. Le réseau regroupe plus de 500.000 habitants sur 4 villes de niveau régional / national et tisse des liens au sein d'une région d'une grande diversité historique, économique et culturelle.

Les quatre villes forment une alliance stratégique et mettent en commun leur potentiel en vue de créer des synergies pour le développement urbain en Europe ainsi qu'une plus-value pour leurs citoyens, sur le plan politique à travers un dialogue permanent entre les maires des villes concernées et sur le plan technique au niveau des administrations communales respectives.

Statuts

§ 1 Dénomination, siège social, exercice

1. L'Association prend la dénomination "QuattroPole e.V.", association de droit allemand sans but lucratif.
2. Le siège de l'Association est Sarrebruck, l'Association sera enregistrée au registre des associations.
3. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication des présents statuts au registre des associations pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

§ 2 Objectifs et tâches de l'association

1. L'Association regroupe les villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves et poursuit uniquement des fins d'utilité publique. L'association n'œuvre pas dans son intérêt propre et ne poursuit pas en première ligne ses propres buts économiques.

Au sein de ce réseau, les quatre villes élaborent et réalisent des projets communs et partagent leurs expériences et leurs savoir-faire dans l'espace transfrontalier pour cumuler les compétences et les potentiels au profit de leurs citoyens et de leurs entreprises.

Les buts de l'Association sont les suivants:

- Le renforcement de la visibilité de l'espace QuattroPole en Europe
- L'organisation de l'espace central de la Grande-Région (Saar - Lor - Lux - Rhénanie - Palatinat - Wallonie - Communauté française et germanophone de Belgique) par la mise en place de services spécifiques transfrontaliers, s'adressant autant aux citoyens qu'aux entreprises
- Le renforcement de la coopération entre les 4 villes

L'association est constituée pour une durée illimitée.



QUATTROPÔLE LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

§ 3 Membres

1. Les membres de l'Association sont des personnes physiques et morales. En tant que personnes morales seules les villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves sont membres de droit. Les villes sont représentées par les maires. En outre, l'Association peut comprendre des personnes physiques en tant que membres. En tant que personne morale, chaque ville délègue 10 personnes appartenant aux organes de décision respectifs des villes. En outre, chaque coordinateur nommé par les villes est membre de l'association. L'inclusion d'autres personnes physiques est possible.

1. L'Association est composée des villes de Luxembourg, Metz, Sarrebruck et Trèves, représentées respectivement par les Maires et les coordinateurs de QuattroPole.

2. Toute admission de nouveaux membres (par exemple de personnes physiques ou morales) doit être proposée à l'unanimité par le Directoire et approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale.

3. Le retrait d'un membre s'effectue par une déclaration écrite au Directoire avec un délai de trois mois avant la fin de l'exercice.

4. Un membre peut être exclu par délibération du Directoire au cas d'infraction des objectifs de l'association ou d'obligations envers l'association non remplies. Le membre peut faire appel à l'assemblée générale contre cette décision. Celle-ci décide en dernière instance de l'exclusion. Le membre doit être invité à la réunion et écouté devant l'assemblée générale.

5. Des membres donateurs sans droit de vote peuvent être admis dans l'Association.

§ 4 Finances

1. Les ressources de l'association seront constituées par
- les cotisations annuelles acquittées par ses membres, fixées par l'assemblée générale
- les aides et subventions publiques, locales, nationales ou européennes versées à l'association
- les dons et legs
- toute autre contribution

La cotisation annuelle sera due pour toute année engagée, même si le membre concerné quitte l'association au cours de l'année.

§ 5 Responsabilité

1. Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

Ainsi que prévu à l'article 31 du Code Civil local, l'association est responsable du dommage que le Directoire, un membre du Directoire ou un autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par un fait génératrice de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

§ 6 Organes de l'Association

Les organes délibératifs de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Directoire



QUATTROPOLE LUXEMBOURG-METZ-SAARBRÜCKEN-TRIER

§ 7 Langues de travail des réunions

Les réunions de l'Association se tiennent en langue française et/ou allemande. Les documents de travail sont produits en allemand et en français et sont transmis simultanément dans les deux langues. Les deux langues sont utilisées de manière équitable.

§ 8 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.
2. L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du Président, à une date fixée par le Directoire ou sur demande d'un membre fondateur.
Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
3. Chaque ville est représentée par le maire et dix délégués du conseil municipal.
Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Le vote par procuration entre délégués d'une même commune est admis.
Chaque délégué présent ne peut représenter plus d'un membre absent.

Les délégué(e)s sont désignés par l'assemblée délibérante de l'administration communale concernée.
Ils cessent de représenter la collectivité :

- en cas de perte de leur mandat électif
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées qui les ont délégués
- sur décision de l'assemblée qui les a délégués

4. Pour délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des représentants des membres fondateurs.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation est adressée avec un préavis de trois jours francs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Directoire ou à défaut par un des Vice-Présidents pris dans l'ordre de leur désignation et présents à l'ouverture de l'Assemblée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le vote se fera à main levée ou par bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Chaque procès-verbal sera envoyé en allemand et en français par courrier électronique à tous les membres de l'Assemblée Générale dans les 14 jours suivant la date de la tenue de celle-ci.

Compétence :

Sont réservés à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale les domaines suivants :

- l'approbation du compte rendu de la précédente réunion ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité du président ;
- l'approbation du budget de l'association, des comptes et du rapport financier annuel présenté par le trésorier de l'Association
- le programme de travail de l'Association
- la détermination du montant de la cotisation
- l'admission de nouveaux membres



QUATTROPOLÉ LUXEMBOURG-METZ-SAARBRÜCKEN-TRIER

- la définition de la politique générale de l'Association sur la base d'une vision d'avenir de QuattroPole
- la nomination des commissaires aux comptes
- le règlement intérieur
- la nomination et la révocation des administrateurs
- les modifications des statuts
- la dissolution de l'Association
- l'exclusion d'un membre

L'Assemblée Générale est dite extraordinaire lorsqu'elle délibère sur les statuts et une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Directoire dans les cas prévus par les statuts, ou lorsque la majorité des délégués en fait la demande.

Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

§ 9 Directoire

L'Association est administrée par un Directoire désigné par l'Assemblée Générale et qui se compose au moins des maires. Il est composé au minimum de 4 membres et au maximum de 8 membres.

Le Directoire choisit pour une durée de deux ans et parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. La présidence reviendra par alternance aux différents administrateurs par ville membre.

Les fonctions des membres du Directoire ne donnent pas droit à rémunération.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Directoire est l'organe de décision et de contrôle interne de l'Association pour la gestion financière et administrative et pour l'orientation des actions à mener et pour le recrutement ainsi que la démission du personnel engagé.

Il veille à l'exécution du programme de travail, ainsi que sur le projet de budget prévisionnel annuel, le budget du prochain exercice et le bilan annuel financier de l'Association, à soumettre à l'Assemblée Générale.

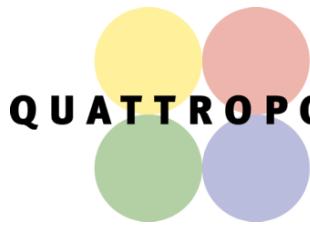
Il gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, sur décision de l'Assemblée Générale à un tiers.

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers :

- en toutes circonstances par les signatures conjointes du Président et du Trésorier.
- par les signatures conjointes ou la signature individuelle de toutes personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été donné par le Directoire, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Directoire, sur les poursuites et diligences du Président.

Le Directoire prépare et convoque les réunions de l'Assemblée Générale et décide des ordres du jour. Il propose à l'Assemblée Générale extraordinaire les modifications de statuts.



QUATTROPOLe LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

Il établit le règlement intérieur et le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le Secrétaire assiste le Président qui est nommé sur proposition du Directoire.

Le Directoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres. Il peut prendre des décisions si $\frac{3}{4}$ des membres du Directoire sont présents.

Les convocations par courriel sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion et comportent l'ordre du jour.

Assistant à titre consultatif le Comité de coordination de QuattroPole, le Secrétaire Général et, sur demande du Président ou du Directoire, toute personne tierce.

Les décisions sont prises à la majorité simple et les décisions prises sont consignés sous forme de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par celui qui a présidé la séance. En cas de partage des décisions, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de l'association est autorisé à signer les actes de gestion courante de l'Association :

- assurant son fonctionnement conformément aux présents statuts et concernant toutes les mesures d'ordre intérieur,
- et liés à toute initiative ou décision se rapportant à son bon fonctionnement

Le Président de l'Association est autorisé, après accord du Directoire :

- à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ouvrir les comptes bancaires, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépense afférents,
- à nommer et révoquer tous employés du secrétariat commun, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association à représenter l'association au sein des instances régionales, grand-régionales et européennes.

Vice-Président

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président exerce de plein droit les fonctions du Président.

Secrétaire

Le Secrétaire exerce, par délégation du Directoire et sous l'autorité du Président, le contrôle des documents internes de l'association.

Il charge le Secrétaire Général de la rédaction des procès-verbaux des séances du Directoire et de l'Assemblée Générale.

Trésorier

Le Trésorier exerce, par délégation du Directoire et sous l'autorité du Président, le contrôle de la gestion courante de l'association. Il est assisté dans sa fonction par le Secrétaire Général.

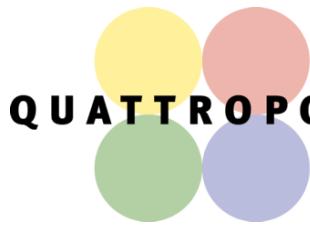
Il est préposé aux opérations de recettes et de dépenses de l'Association.

Il présente au Directoire et à l'Assemblée Générale :

- le budget prévisionnel
- les comptes de l'Association qui sont tous les deux pour approbation de ces derniers.

Secrétaire Général(e)

Le Secrétaire Général est, dans le cadre des délibérations du Directoire et des directives du Président, responsable de l'animation, de l'orientation, de l'archivage, du marketing, de la communication et de la direction des travaux et dirige le personnel de l'Association.



QUATTROPOLÉ LUXEMBOURG·METZ·SAARBRÜCKEN·TRIER

Il assume, sous la responsabilité du Président et le contrôle du Trésorier, la gestion financière et administrative de l'association.

Dans le cadre de la gestion journalière la signature individuelle du Secrétaire Général est autorisée dans les limites des pouvoirs conférés à cet effet par le Directoire.

Autres membres du personnel

Les autres membres du personnel sont nommés et licenciés par le Président sur proposition du Secrétaire Général et après accord du Directoire.

Comité de coordination

Le comité de coordination est composé pour chaque ville membre par son coordinateur et son adjoint par ville. Celui-ci est membre consultatif du Directoire. Il assiste le Directoire à toutes les réunions et le soutient dans le contrôle du Secrétariat Général.

Le comité de coordination travaille également étroitement avec le Secrétaire Général dans le suivi et l'élaboration du programme de travail et il assure le lien entre le fonctionnement de l'association et les administrations communales.

Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes non-associé qui est chargé de vérifier toutes les pièces financières concernant l'association, de contrôler les comptes approuvés par le Directoire et de vérifier que tous les documents comptables reflètent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice. Il présente un rapport afférent à l'Assemblée Générale appelée à voter sur les comptes sociaux.

Le mandat ne peut dépasser cinq ans. Il est renouvelable.

§ 10 Modification des statuts et dissolution

1. Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition de Directoire, que par l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres. Les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des délégués.

Toute modification des statuts doit être publiée, suivant la date de modification, au registre des associations.

Seule une Assemblée Générale extraordinaire réunissant au moins les 2/3 des délégués peut décider de la dissolution de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés.

Dans le cas où l'association viendrait à être dissoute, le Directoire fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent éventuel sera affecté à un ou plusieurs organismes actifs poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Lieu, date et signatures